

NOR :	ENC	0	93	1	C	2	4	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---

DECRET du 09 Mars 1993

Portant classement parmi les sites du département
du GARD de l'ensemble formé par l'ETANG DE LA VILLE
et ses abords sur la commune d'AIGUES-MORTES.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les listes de 1840, 1862, 1889, 1900 et 1914 classant parmi les monuments historiques les remparts d'Aigues-Mortes, la tour de Constance et la tour Carbonnière à Aigues-Mortes ;

VU le décret du 19 juillet 1921 classant parmi les monuments historiques une partie de la parcelle de terrain en nature de vignes portant le n° 355 section F du plan cadastral de la commune d'Aigues-Mortes au lieu-dit "Etang de la Ville" ;

VU le décret du 19 juillet 1921 classant parmi les monuments historiques une partie des parcelles de terrain en nature de vignes et de marais portant les n°s 355 et 356 section F du plan cadastral de la commune d'Aigues-Mortes au lieu-dit "Etang de la Ville" ;

.../...

VU le décret du 20 juin 1973 portant classement parmi les sites du panorama découvert depuis la nouvelle voie littorale (C.D. 62) sur les remparts d'Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 1er décembre 1903 du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts confirmant le classement des anciennes fortifications d'Aigues-Mortes prononcé en 1862 et s'appliquant à l'enceinte de la ville, aux bâtiments dits "le Château", à la tour de Constance et aux terrains domaniaux contigus à ces diverses constructions ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 1926 du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la chapelle des Pénitents Gris à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 28 juillet 1928 du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts classant parmi les monuments historiques la parcelle de terrain portant le n° 8 section F du cadastre de la commune d'Aigues-Mortes et avoisinant les remparts classés de la ville ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 1929 du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique et des Beaux-Arts classant parmi les monuments historiques les parcelles de terrain appartenant à la cave coopérative communale des vigneronns d'Aigues-Mortes avoisinant les remparts d'Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 27 avril 1936 du Ministre chargé de l'intérim, du ministère de l'Education Nationale classant parmi les sites des terrains situés en avant de la porte de la Gardette à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 27 avril 1936 du Ministre chargé de l'intérim, du ministère de l'Education Nationale inscrivant parmi les sites des terrains situés en avant de la porte de la Gardette à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 13 août 1936 du Ministre de l'Education Nationale classant parmi les sites des terrains situés en avant de la porte de la Gardette à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 6 décembre 1949 du Ministre de l'Education Nationale inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures, y compris la façade sous arcades, de la maison sise 25 et 25 bis boulevard Gambetta, à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 6 décembre 1949 du Ministre de l'Education Nationale inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la chapelle des Pénitents Blancs à Aigues-Mortes ;

VU l'arrêté en date du 6 décembre 1949 du Ministre de l'Education Nationale inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église d'Aigues-Mortes ;

.../...

VU l'arrêté en date du 15 octobre 1963 du Ministre d'Etat, chargé des Affaires Culturelles inscrivant parmi les sites l'ensemble formé par la Camargue ;

VU l'arrêté en date du 8 janvier 1964 du Ministre d'Etat, chargé des Affaires Culturelles classant parmi les monuments historiques les parcelles situées aux abords du front nord-ouest des remparts d'Aigues-Mortes, entre la porte de la Gardette et la tour de Constance ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 avril 1991 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Aigues-Mortes en date du 5 juin 1991 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Gard en date du 11 juillet 1991 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 12 décembre 1991 ;

VU l'avis du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture en date du 5 août 1992 ;

VU la lettre du Ministre de l'Environnement en date du 3 juillet 1992, sollicitant l'avis du Ministre du Budget ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par l'Etang de la Ville et ses abords sur la commune d'Aigues-Mortes présente en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département du GARD l'ensemble formé par l'ETANG DE LA VILLE et ses abords sur la commune d'AIGUES-MORTES, d'une superficie d'environ 552 ha, délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre et conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés :

Tableau d'assemblage :

Point d'origine de la délimitation : intersection des sections E2, E1 et B5.

- chemin d'AIGUES-MORTES à PECCAIS

.../...

Section B3 :

- le chemin bordant à l'est les parcelles n°s 510, 917, 496 et 495
- limite nord de la parcelle n° 494

Tableau d'assemblage

- limite entre la section B4 et les sections B3, C5, C4, C3 et C1, ~~C2~~

Section B5 :

- ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle n° 771 à l'angle sud-est de la parcelle n° 751 et traversant les parcelles n°s 769 et 770 et une partie de la section B4 (parcelle n° 1468)
- limite sud-ouest de la parcelle n° 751
- limite ouest des parcelles n°s 751 et 1005
- limites nord-ouest et nord-est en partie de la parcelle n° 744
- et la 760?* X - limite ouest de la parcelle n° 1193
- limites sud et ouest de la parcelle n° 719
- limite ouest des parcelles n°s 1466, 698 et 697

Section E2 :

- limite nord-ouest de la parcelle n° 806
- limites sud-ouest et sud-est des remparts de la ville
- ligne droite fictive reliant la tour située le plus à l'est des remparts, à l'angle est de la parcelle n° 806 (point d'origine de la délimitation).

ARTICLE 2 : Sont exclues du site classé les parcelles suivantes de la section B5 :

- n°s 859 à 863
- partie de la parcelle n° 1005 délimitée par un pointillé et supportant un bâtiment parallèle à ceux des parcelles n°s 859 à 863

.../...

ARTICLE 3 : Sont abrogés, en tant qu'ils concernent le même site :

- 1°) les arrêtés du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts du 10 mars 1920 classant les parcelles n°s 5 et 6 au plan cadastral de la commune d'Aigues-Mortes ;
- 2°) l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts du 10 juillet 1920 classant les parcelles n°s 3 et 10 ;
- 3°) l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts du 5 août 1920 classant la parcelle n° 7 ;
- 4°) l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts du 17 mai 1921 classant des parties des parcelles n°s 6, 11, 26, 74 et 219.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au Préfet du GARD et au Maire d'AIGUES-MORTES.

ARTICLE 5 : Le présent décret, la carte au 1/25000e annexée et les plans cadastraux pourront être consultés à la préfecture du GARD et à la mairie d'AIGUES-MORTES.

ARTICLE 6 : La ministre de l'environnement est chargée, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 09 MARS 1993

Pierre BERGGOVOY

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement,